



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

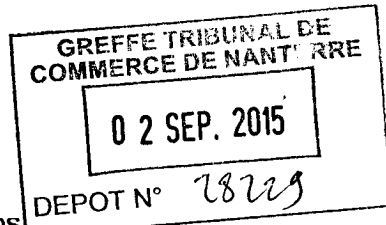
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02836
Numéro SIREN : 533 819 207
Nom ou dénomination : 1TENDANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2015 sous le numéro de dépôt 28229



1TENDANCE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 Euros
Siège social : 16, boulevard Galliéni – 92230 GENNEVILLIERS
533 819 207 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze
et le lundi treize avril
à vingt heures.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Gérant.

SONT PRESENTS :

- Madame Margaux GAURICHON propriétaire de	500 parts
- L'indivision de Monsieur Gilles GAURICHON Propriétaire de Représentée par Madame Margaux GAURICHON	300 parts
- Monsieur Marcello CASALI propriétaire de	200 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts présentes, ci	1 000 parts

L'assemblée est présidée par Madame Margaux GAURICHON, gérante associée.

Madame la Présidente constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre toutes décisions.

Madame la présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1.- Nomination d'un commissaire à la transformation.

Madame la Présidente procède à la lecture de son rapport.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote de l'unique résolution figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, désigne comme commissaire à la transformation en société par actions simplifiée, Monsieur Eric MARCHERAS, commissaire aux comptes, 75007 – PARIS, 9 bis, rue Duplex, en qualité de commissaire à la transformation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by several vertical strokes, all enclosed within a large, loopy oval shape.

1TENDANCE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 €uros
Siège social : 16, boulevard Gallieni – 92230 GENNEVILLIERS
533 819 207 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 22 MAI 2015

L'an deux mille quinze
et le vendredi vingt deux mai
à 19 heures.

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Madame Margaux GAURICHON propriétaire de	800 parts
- Monsieur Marcello CASALI propriétaire de	200 parts
	<hr/>
	1000 parts

Soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame Margaux GAURICHON, gérante associée.

Madame la présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut délibérer et prendre toutes décisions.

Madame la présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- le rapport du commissaire à la transformation.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associé non-gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

JC MG

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1.- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels ;
- 2.- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social
- 3.- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- 4.- Nomination des organes de gestion ;
- 5.- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les associés, après quoi, et personne ne demandant plus la parole, Madame la présidente met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée ont été bien observées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné et décide la transformation de la société en société par actions simplifiée. Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés met fin aux fonctions de gérante de Madame Margaux GAURICHON et la nomme en qualité de première Présidente, pour une durée illimitée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Margaux GAURICHON accepte ces fonctions et déclare que rien ne s'y oppose.

TK NG

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de directeur général, Monsieur Romain FLEURANCEAU, demeurant 5 bis, rue du Petit Bout – 27150 HACQUEVILLE, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

Monsieur Romain FLEURANCEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Il déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le directeur général, après lecture.



Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

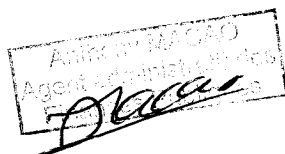
Le 04/08/2015 Bordereau n°2015/587 Case n°50

Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent administratif des finances publiques



ÉRIC MACHERAS
*Diplômé de l'École Supérieure
du Commerce de Paris
Licencié Es-Sciences Economiques
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes*

9 bis, rue Duplex
75015 PARIS

Mob. 06 83 03 13 25
eric.macheras@emeraudematignon.com

1 TENDANCE
SARL au capital de 10 000 euros

Siège social : 16, boulevard Gallieni – 92230 GENNEVILLIERS
RCS NANTERRE 533 819 207

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE 1 TENDANCE DE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE (SARL) EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2015

ÉRIC MACHERAS

*Diplômé de l'École Supérieure
du Commerce de Paris
Licencié Es.-Sciences Economiques
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes*

9 bis, rue Duplex
75015 PARIS

Mob. 06 83 03 13 25
eric.macheras@emeraudematignon.com

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 mai 2015

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE 1 TENDANCE DE SARL EN SAS**

Siège social 16 boulevard Galliéni – 92230 GENEVILLIERS

RCS NANTERRE 523 819 207

Aux associés

En notre qualité d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L223-43 du code de commerce et d'autre part de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L-224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 13 avril 2015, nous avons établi le présent rapport afin :

de vous présenter notre analyse de la situation de votre société

-de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

6

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard des conditions financières de l'exploitation

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté :
-à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

-

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'avait été consenti au profit d'associés ou de tiers

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres de la société 1 TENDANCE est au moins égal au montant du capital social.

A Paris, le 11 mai 2015

ERIC MACHERAS
Commissaire à la transformation



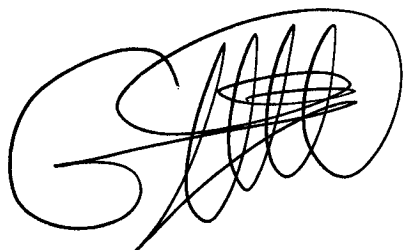
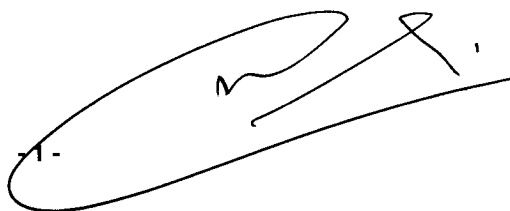
1 TENDANCE

Société par actions simplifiée au Capital de 10.000 €uros
Siège social : 16, boulevard Galliéni
92230 – GENNEVILLIERS
533 819 207 RCS NANTERE

STATUTS

Mis à jour le 22 Mai 2015

"Certifié conforme à l'original"

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, multi-stroke signature on the right.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée le 25 Juillet 2011 sous la forme de société à responsabilité limitée. Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 Mai 2015, les associés ont décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location de tous matériels, denrées alimentaires, boissons, communication et toutes prestations de services nécessaires pour tout évènements (chaises, tables, vaisselles, croissants, sandwiches, cocktails, champagne, sodas, édition de flyers, diffusion médiatique, création de concept de décor et de communication, prestations florales, chauffeur.....)

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **1 TENDANCE**

Et pour nom commercial : **1 TENDANCE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions Simplifiée" ou des initiales SAS et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **16, boulevard Galliéni - 92230 GENNEVILLIERS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 Juillet 2110, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de la constitution, une somme de 10.000 €uros

TOTAL EGAL AUX APPORTS 10 000 €uros
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE €UROS (10.000 €).
Il est divisé en MILLE (1.000) actions de 10 €UROS chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées 1 à 1 000, et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'action ou de droits attachés à ces actions.

TE MG

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1.- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2.- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée Générale.

- 3.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des 2/3. Il est toujours rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président et dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision du président. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision des actionnaires

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis à vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis à vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la société et le Président ou le directeur général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit faire l'objet d'un contrôle à posteriori.

Les actionnaires doivent approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Commissaires aux comptes s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 – ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité, teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

JE MG

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies un actionnaire présent et acceptant, qui dispose, tant par lui même que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès verbaux, sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires doivent également obligatoirement délibérer sur les décisions à prendre au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possède au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf pour le cas de la nomination ou de la révocation du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale, sur proposition du Président, peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère régulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes, constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

FAIT A GENNEVILLIERS

Le 22 mai 2015